

REPUBLIQUE FRANCAISE

RAPPORT N° 119

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 31 Mars 2017

SOUS LA PRESIDENCE DE MME MARTINE VASSAL

RAPPORTEUR(S) : M. JEAN-MARC PERRIN

OBJET

Convention entre le Département et la commune de Coudoux pour l'occupation de locaux de la Mairie en vue de la tenue de permanences sociales

**Direction Générale Adjointe de l'Équipement du Territoire
Direction des Études, de la Programmation et du Patrimoine
04 13 31 25 53**

PRESENTATION

Dans le cadre de leurs activités, les assistantes sociales de la Maison Départementale de la Solidarité de Territoire de Salon-de-Provence assurent des permanences de proximité auprès des populations qui, confrontées à des difficultés de tout ordre, ont besoin d'une aide ponctuelle ou durable pour préserver ou retrouver leur autonomie de vie.

Afin de faciliter ces missions, la Commune de Coudoux a autorisé le Département, par convention du 23 juin 2003, à occuper des locaux municipaux situés Place Jean Lapierre, pour la tenue de permanences sociales.

La convention du 23 juin 2003 étant devenue obsolète, il convient aujourd'hui de la résilier et d'en conclure une nouvelle afin de définir de nouvelles modalités d'occupation des locaux par le Département.

Ces derniers sont situés 1er étage de la Mairie de Coudoux. Ils se composent d'un bureau, une salle d'attente et de sanitaires. Ils sont mis à disposition le deuxième mardi matin de chaque mois.

Le mobilier nécessaire à l'organisation des activités départementales est mis à disposition par la Commune. Il s'agit d'un bureau, de chaises, d'un téléphone, d'une ligne téléphonique et d'un photocopieur.

OBJET

Le présent rapport a pour objet de soumettre à votre approbation le projet de convention ci-joint, à intervenir entre la Commune et le Département. Ce document définit de nouvelles modalités d'occupation de locaux de la Mairie de Coudoux, en vue de la tenue de permanences sociales.

Cette convention est consentie pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 10 fois.

PROPOSITIONS

En raison de sa destination sociale, la présente occupation est consentie à titre gratuit.

Compte tenu de ces précisions, il vous est demandé de bien vouloir :

- approuver la passation avec la Commune de Coudoux d'une nouvelle convention d'occupation de locaux de la Mairie sise Place Jean Lapierre, en vue de la tenue de permanences sociales,
- m'autoriser à signer cette convention ainsi que tout acte ultérieur pouvant s'y rapporter dans la mesure où celui-ci n'apporte pas de modifications substantielles.

Au bénéfice de ces considérations et sur proposition de Monsieur le Délégué au Patrimoine et aux Bâtiments Départementaux, je vous serais très obligée de bien vouloir prendre la délibération ci-jointe.

Signé
La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL

DIRECTION DES ETUDES, DE LA PROGRAMMATION
ET DU PATRIMOINE
Service Gestion Immobilière

**PROJET DE
CONVENTION D'OCCUPATION
- oOo -**

ENTRE

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par Madame Martine VASSAL, agissant en sa qualité de Présidente du Conseil Départemental, en vertu d'une délibération du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015, ou son représentant, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental, délégué au Patrimoine et aux Bâtiments Départementaux, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, et en l'espèce en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du

ci-après dénommé "**L'occupant**"

d'une part,

ET

La Commune de Coudoux, domiciliée Hôtel de Ville Place Jean Lapierre – 13111 COUDOUX, représenté par son Maire, Monsieur Guy BARRET,

ci-après dénommée "**la Commune**"

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Département des Bouches-du-Rhône, par l'intermédiaire de sa Direction Générale Adjointe de la Solidarité, exerce des missions de protection, de prévention et d'insertion.

Dans le cadre de leur activités, les assistantes sociales de la Maison Départementale de la Solidarité de Territoire de Salon-de-Provence assurent des permanences de proximité auprès des populations qui, confrontées à des difficultés de tout ordre, ont besoin d'une aide ponctuelle ou durable pour préserver ou retrouver leur autonomie de vie.

Afin de faciliter ces missions, la Commune de Coudoux a autorisé le Département, par convention du 23 juin 2003, à occuper des locaux municipaux situés Place Jean Lapierre, pour la tenue de permanences sociales.

La convention du 23 juin 2003 étant devenue obsolète, il convient d'en conclure une nouvelle afin de redéfinir les modalités d'occupation des locaux. Tel est l'objet de la présente convention

ARTICLE 1er :

La présente convention abroge et remplace la convention d'occupation portant mise à disposition de locaux signée entre la Commune et l'occupant le 23 juin 2003.

ARTICLE 2 : DESIGNATION

- Les locaux :

Ils sont situés au 1^{er} étage de la Mairie sise place Jean Lapierre - 13111 COUDOUX.

Ils comprennent :

- un bureau de 9 m² environ, représenté en bleu sur le plan annexé à la présente convention
- une salle d'attente (en commun)
- des sanitaires (en commun),

- Matériel et mobilier mis à disposition de l'occupant :

Le matériel et le mobilier mis à disposition de l'occupant se composent :

- de chaises,
- d'un bureau,
- d'un téléphone et d'une ligne téléphonique
- un photocopieur (à l'accueil)

L'occupant déclare bien connaître les lieux pour les avoir visités, sans qu'il soit besoin d'en faire plus ample désignation.

ARTICLE 3 : DESTINATION

Les locaux, objets de la présente occupation, sont destinés aux services externes de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité, qui les occupent dans le cadre de leurs missions sociales.

Ils sont mis à disposition de l'occupant :

le 2^{ème} mardi matin de chaque mois

Les horaires et les jours des permanences pourront être modifiés après accord de la Commune, sans qu'il soit nécessaire de passer un nouvel avenant.

Si l'occupant souhaite intervenir à titre exceptionnel en dehors de ces créneaux habituels, il devra en aviser le représentant de la Commune au plus tard quinze jours avant le déroulement des activités. La Commune se réserve pour sa part le droit ou non d'accorder cette autorisation ponctuelle d'occupation.

ARTICLE 4: DUREE

La présente convention est consentie pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction à compter de la date de sa signature, dans la limite de 10 fois.

ARTICLE 5: LOYER ET CHARGES

En raison de sa destination sociale, la présente occupation est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 6: CONDITIONS

- L'occupant s'engage à :
 - utiliser les locaux de manière raisonnable,
 - n'utiliser les locaux que dans le cadre prescrit dans le préambule,
 - prendre soin des locaux et du matériel utilisé,
 - organiser ses activités en respectant la réglementation en vigueur, les usages de moralité, de bonnes mœurs et de bon voisinage,
 - ne pas réaliser des activités ou un accueil à connotation religieuse, politique, à caractère commercial ou à but lucratif,
 - effectuer toutes les déclarations réglementaires et légales auprès des organismes et administrations intéressés par les activités réalisées.
- Au cours de l'utilisation des locaux, l'occupant s'engage à :
 - contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées,

- assurer le contrôle effectif des personnes qui assistent ou participent aux activités pendant toute la durée de leur présence au sein des locaux.
- Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes spécifiques données par le représentant de la Commune compte tenu de l'activité envisagée. Il s'engage :
 - à respecter ces consignes, notamment, de ne pas accueillir un nombre de personnes plus important que celui qui a été agréé par la commission de sécurité,
 - à signaler au représentant de la Commune tout fait susceptible de nuire à la sécurité du public accueilli.

ARTICLE 7 : CHARGES LOCATIVES ET JOUISSANCE DES LIEUX

- Charges locatives :

Les charges de fonctionnement (eau, électricité, chauffage) des locaux restent à la charge de la Commune, de même que l'entretien, le ménage et les travaux de propreté.

- Jouissance des lieux :

L'occupant accepte de prendre les lieux en l'état dans lequel il les trouve au moment de l'entrée en jouissance.

Il devra veiller à les préserver de toute dégradation et à les conserver en état permanent de propreté.

L'occupant n'entreprendra aucune modification, ni réparation dans les locaux sans avoir obtenu au préalable l'accord de la Commune.

La Commune pourra procéder à tout contrôle qu'elle jugera utile concernant l'occupation des locaux, leur capacité d'utilisation notamment par rapport aux recommandations des consignes de sécurité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

Le Département devra contracter une assurance couvrant les risques locatifs ainsi que le recours des voisins et des tiers pour les locaux qu'il occupe.

ARTICLE 9 : RESILIATION

La résiliation de la présente convention pourra être prononcée :

- en cas de non respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention. Cette dernière pourra être ainsi résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

- par la Commune, si celle-ci désire avoir la libre disposition des lieux, à charge pour elle de prévenir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la date de libération des locaux qui ne saurait être inférieure à deux mois à compter de la réception de ladite lettre.
- par l'occupant dans le cas où ce dernier n'en aurait plus l'utilisation, dans les mêmes formes et délais.

ARTICLE 10 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile en l'Hôtel du Département 52, avenue de Saint Just 13256 MARSEILLE Cedex 20.

Fait en 2 exemplaires,

à Marseille, le

**Pour la Commune
De Coudoux**

Le Maire

Guy BARRET

**Pour le Département
des Bouches-du-Rhône**

**Le Délégué au Patrimoine et
aux Bâtiments Départementaux**

Jean-Marc PERRIN

Annexe jointe à la convention : Plan de localisation du bureau mis à disposition